

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Conakry.

Des apports en industrie pourront être réalisés par la mise à disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services.

L'apporteur en industrie doit rendre à la société la contribution promise et lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

L'apport en industrie doit être décrit et les modalités de sa libération déterminés, y compris la durée des prestations qui sont fournies par l'apporteur, le nombre de titre sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. Les statuts déterminent également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toutefois, les droits de vote attachés aux titres sociaux résultant d'apports en industrie ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des droits de vote.

La part attachée à ces titres sociaux ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) des bénéfices, de l'actif net et des pertes de la société.

Les titres sociaux résultant d'apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ils n'ont pas de valeur nominale.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) DE FRANCS GUINEENS divisé en Cent (100) parts sociales de Cent mille (100.000) FRANCS GUINEENS chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

1°) Monsieur **YOUSSEUF KEÏTA**, à concurrence de six (06) parts sociales,

3°) Monsieur **MOHAMED LAMINE KEITA**, à concurrence de quatre (04) parts sociales,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : dix (10) parts sociales.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendraient régulièrement. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

